

Psychiatrie

L'État est condamné à verser 300 000 € pour une hospitalisation sans consentement jugée irrégulière

Publié le 30/06/17 - 14h47 – HOSPIMEDIA – Par Caroline Cordier.

Le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a condamné l'État à verser à une patiente, hospitalisée sans consentement en psychiatrie pendant une dizaine d'années, près de 300 000 euros de dommages et intérêts, en conséquence de l'illégalité de son hospitalisation. Dans une décision rendue le 12 juin dernier, diffusée par le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) et dont *Hospimedia* a eu copie, le TGI s'est penché sur la requête de proches d'une patiente placée sous tutelle, hospitalisée dans plusieurs établissements de 2001 à 2012 — notamment au Centre psychothérapique de l'Ain (CPA), ainsi qu'au CH de Mâcon (Saône-et-Loire).

Les arrêtés initiaux (préfectoral et municipal) de placement en soins sans consentement datés d'avril 2001, ont été jugés illégaux par la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon en janvier 2014, au motif que les identités des signataires de ces arrêtés étaient pour l'une manquante et pour l'autre illisible. L'annulation prononcée par la CAA des deux arrêtés de placement "*entraîne ipso facto l'illégalité de l'ensemble des décisions ultérieures qui ne portent que sur le maintien en hospitalisation d'office [HO] et sont donc dépourvus de base légale*", explique le TGI. À savoir, l'annulation des trente-deux arrêtés préfectoraux pris entre 2001 et 2012 sur la base des textes initiaux. Le TGI a notifié que la patiente a été illégalement hospitalisée durant onze ans et quatre mois et demi. Il a décidé son indemnisation en réparation du préjudice subi, au titre de la privation de liberté, à hauteur de 299 000 € par l'agent judiciaire de l'État et 1 000 € à la charge de la commune de Mâcon.

Un point important de la décision a été relevé par l'un des avocats de la patiente, Me Raphaël Mayet. Alors que les avocats de la plaignante ont demandé également des indemnités en réparation du préjudice "*résultant de l'administration de traitement sous la contrainte*", le TGI a estimé que les conditions d'hospitalisation et de traitement relèvent uniquement de l'établissement de santé, alors même qu'il s'agissait d'une hospitalisation décidée et maintenue par le préfet. Les juges précisent en effet que "*même si le traitement [...] a été rendu possible par la mesure*" d'HO, l'État ne "*peut pas être rendu responsable du choix du traitement médicamenteux et de son mode d'administration, qui relève de la seule responsabilité de l'hôpital qui l'accueillait*".

Sur ces explications des magistrats, le président du CRPA, André Bitton, commente qu'il "*n'est pas exclu qu'une nouvelle procédure indemnitaire soit déclenchée dans cette affaire*" sur le volet des traitements administrés à cette patiente. Cette dernière a en effet expliqué au TGI avoir fait l'objet de "*mesures inhumaines*". Mais "*il en dépendra d'un éventuel changement de tuteur, puisque cette patiente est sous la tutelle du service des tutelles*" du CPA, conclut le président de l'association.

Tous droits réservés 2001/2017 — HOSPIMEDIA